

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 12486
Numéro SIREN : 898 393 285
Nom ou dénomination : a-platz

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2021 sous le numéro de dépôt 147037

a-platz

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 31, rue Cavendish, 75019 Paris

898 393 285 RCS Paris

(la "**Société**")

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

EN DATE DU 25 OCTOBRE 2021

Les soussignés :

- Monsieur Mihai Bușe, né le 18 juillet 1987 à Stei (Roumanie), de nationalité roumaine, architecte, demeurant 31, rue Cavendish, 75019 Paris,
- Monsieur Jérôme Couatarmanac'h, né le 28 janvier 1986 à Rennes, Ille et Vilaine (35) de nationalité française, architecte, demeurant 25, rue Gabriel Péri, 94220 Charenton-le-Pont, et
- Monsieur Márton Tövissi, né le 2 mai 1987 à Miercurea Ciuc (Roumanie), de nationalité roumaine et hongroise, architecte, demeurant 7/8, str. Harghita, Miercurea Ciuc, Roumanie,

(les "**Associés**"),

représentant l'intégralité des 10.000 actions composant le capital social de la Société,

ont pris, conformément à l'article 19.5 des statuts de la Société, en leur qualité d'associés de la Société, les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Modification exceptionnelle de la date de clôture du premier exercice social de la Société ;
- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION

Modification exceptionnelle de la date de clôture du premier exercice social de la Société

Les Associés **décident** de proroger exceptionnellement la durée du premier exercice social de la Société afin qu'il se termine au 31 décembre 2022.

À compter du 1^{er} janvier 2023, l'exercice social retrouvera une périodicité normale de douze (12) mois pour commencer le 1^{er} janvier et se terminer le 31 décembre de chaque année.

En conséquence, l'article 22 – Exercice Social – des statuts est modifié comme suit :

"ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2022."

Cette décision est adoptée unilatéralement par les Associés.

SECONDE DÉCISION

Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent acte pour effectuer toutes formalités légales de dépôt ou publicité ou autres formalités.

Cette décision est adoptée unilatéralement par les Associés.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé par les Associés de la Société.



M. Mihai Bușe



M. Jérôme Couatarmanac'h



M. Márton Tövissi

a-platz

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 31, rue Cavendish, 75019 Paris

898 393 285 RCS Paris

STATUTS

Certifiés conformes par le Président



Monsieur Mihai Bușe

ARTICLE 1 – FORME

La société **a-platz** (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Conformément à l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, pour toutes questions non expressément traitées par les présentes, il conviendra de s'en remettre aux dispositions non contradictoires et transposables du Code de commerce et des dispositions réglementaires relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **a-platz**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée d'architecture » ou des initiales « S.A.S. d'architecture », de l'indication du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription National au Tableau de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **31, rue Cavendish, 75019 Paris**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace ;
- la Société peut se faire consentir ou accorder toute assistance financière à (ou de la part de) toutes Entités dans lesquelles la Société détient une participation ou toutes Entités détenant une participation dans la Société, notamment des prêts, garanties ou Sûretés sous quelque forme que ce soit, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce, de prise à bail, d'installation, d'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet

social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 – DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de sa constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de dix mille euros (10.000 €) entièrement libérée, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établis par la banque Crédit Coopératif, agence de Paris Nation. (**Annexe 2**).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €). Il est divisé en dix mille (10.000) Actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Conformément au 2° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;
- Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte.

Conformément au 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si les Actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propiétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives ; ladite convention devant être notifiée par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) à la Société.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'Actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 10 – FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives.

Les Actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Les Actions se transmettent par virement de compte à compte.

Les cessions d'Actions sont libres, sous réserve de toute disposition spécifique contenue dans les présentes Statuts et ou tout acte extrastatutaire conclu par les Associés.

La location d'Actions est interdite.

ARTICLE 11 – AGRÉMENT

11.1 Domaine

Les Actions ne peuvent être transmises y compris entre Associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité des deux tiers des Associés disposant du droit de vote.

Cet agrément préalable est requis pour toutes les transmissions d'Actions, y compris entre Associés, au profit du conjoint, du partenaire de PACS, d'un ascendant ou d'un descendant d'un Associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

11.2 Procédure

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la transmission est envisagée, les noms, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) et, le cas échéant, le prix de cession des Actions. Cette demande d'agrément est transmise par le Président à la collectivité des Associés.

La Société dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

11.3 Octroi de l'agrément

En cas d'agrément, la transmission des Actions peut librement avoir lieu aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

11.4 Refus de l'agrément

En cas de cession d'Actions, la Société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'Associé cédant par un Associé, la Société, ou un tiers agréé selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de six (6) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de transmission résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, les héritiers et/ou le conjoint non Associé ne deviennent pas actionnaires et ont droit à la valeur des Actions déterminée comme il est dit au paragraphe précédent.

ARTICLE 12 – DROIT DE SORTIE

12.1 Principe

Dans l'hypothèse où un Associé envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, l'Associé cédant s'engage à proposer aux autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de leur céder la totalité de sa participation au sein de la Société, sur la base d'un prix de cession dont les modalités de détermination sont précisées à l'article 12.2 ci-dessous.

Les autres Associés disposeront d'un délai de soixante (60) jours pour lever l'option qui leur est ainsi conférée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut, les autres Associés seront tenus de céder leurs propres Actions à l'Associé ayant pris l'initiative de cette procédure, ce dernier ayant l'obligation d'acheter. Cet achat se fera sur la base d'un prix de cession dont les modalités de détermination sont précisées à l'article 12.2 ci-dessous.

Aucun des Associés ne pourra se prévaloir de ce qu'il aurait été, de quelque manière que ce soit, incité à lever l'option par l'autre Associé, qui par son comportement aurait en réalité provoqué cette levée de l'option.

La cession effective des titres interviendra au prix, selon le calendrier, et selon la procédure de l'article 12.2, après un préavis tel que fixé ci-avant. Il sera payé comptant à la date effective de cession.

12.2 Modalités

Le prix de cession par part sociale est fixé normalement d'un commun accord entre les parties.

Cependant, à défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession dans un délai de trois (3) mois courant à compter de l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu à l'article 12.1, ce prix sera arrêté par un expert. Cet expert sera désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés, sur requête de la partie la plus diligente.

Le prix de cession sera déterminé par l'expert qui agira en qualité de mandataire commun des Associés et conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil.

L'expert sera tenu d'appliquer les principes que lui indiqueront conjointement les deux parties.

L'expert devra rendre son rapport dans les trois (3) mois de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les Associés, sauf erreur grossière.

Il est précisé et convenu que :

- cet expert devra notifier le prix de cession à chacun des Associés selon les formes et conditions qu'il jugera, en tout état de cause, susceptibles d'aménager la preuve de cette remise ;
- les frais d'expertise seront supportés par moitié par chaque partie ;
- dans l'hypothèse où l'expert qui aurait été désigné ne serait pas à même d'exécuter sa mission, ce qu'il serait tenu de notifier aux intéressés dans le délai de trois (3) mois précité, le prix de cession sera déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de contestation sur la détermination du prix de cession, il est rappelé que les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil sont d'ordre public.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions collectives des Associés.

La propriété d'actions entraîne, pour les architectes Associés qui veulent exercer selon un autre mode, l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs Associés (article 14 de la Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des Associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Les Associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée par la Société à l'Associé qui en aura fait la demande.

ARTICLE 14 – DIRIGEANTS

14.1 Président

14.1.1 Désignation du Président

La Société est gérée et administrée par un président, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, personne physique, Associé ou non de la Société, obligatoirement architecte ou personne physique établie dans un autre État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 (article 13, 5° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents Statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'article 18.1.2 ci-dessous.

14.1.2 *Durée et cessation des fonctions du Président*

La durée des fonctions du Président est indéterminée, sauf décision contraire de la collectivité des Associés statuant selon les mêmes conditions de majorité que celles applicables à la décision de révocation du Président.

Les fonctions du Président cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'Associé unique ou les Associés trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18.1.2 ci-dessous.

Le Président peut être révoqué à tout moment et *ad nutum*, par décision de la collectivité des Associés, dans les conditions prévues à l'article 18.1.2 ci-dessous.

Le Président est également révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

14.1.3 *Pouvoirs du Président*

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

14.1.4 *Rémunération du Président*

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

14.2 Directeur Général

14.2.1 Désignation du Directeur Général

Conformément à l'article 13, 5° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, le Directeur Général s'il est unique, la moitié au moins des Directeurs Généraux, doivent être architectes ou des personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents Statuts. Il peut être Associé ou non de la Société.

Le Directeur Général est ensuite désigné par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'article 18.1.2 ci-dessous.

Lorsqu'une personne morale est nommée parmi les Directeurs Généraux, elle est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2.2 Durée et cessation des fonctions du Directeur Général

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes hypothèses et conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement temporaire ou fin anticipée du mandat du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Il provoque une réunion des Associés chargés de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses (leurs) fonctions.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Directeur Général vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les retire.

14.2.3 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans un acte extrastatutaire, le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) des mêmes pouvoirs (notamment de représentation de la Société vis à vis des tiers) que le Président de la Société tels qu'ils sont définis dans les présents Statuts.

14.2.4 Rémunération du Directeur Général

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ladite convention.

Les Commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne pouvant pas participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

ARTICLE 17 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social vingt-cinq (25) Jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) Jours de leur réception.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

18.1 Domaines réservés aux Associés

Toutes les décisions qui ne relèvent pas du domaine réservé aux Associés relèvent du pouvoir du Président de la Société et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

Les Associés sont seuls compétents pour décider des décisions ordinaires et extraordinaires suivantes :

18.1.1 Décisions ordinaires

- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés de la Société, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes ;
- la nomination ou le renouvellement du ou des Commissaires aux comptes de la Société ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

18.1.2 Décisions extraordinaires

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation de la Société (y compris la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation) et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires, (i) à l'exception du pouvoir du Président de la Société en matière de transfert du siège social de la Société conformément aux dispositions de l'Article 3 des présents Statuts et (ii) sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 18.1.3 ci-dessous ;
- la nomination, la révocation, le renouvellement ou la modification de la durée du mandat du Président ou du ou des Directeurs Généraux de la Société ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- l'attribution gratuite d'Actions ou l'émission de valeurs mobilières.

18.1.3 Décisions unanimes

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés :

- l'insertion, la modification ou la suppression de toute clause statutaire visée à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

18.2 Quorum

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires des Associés ne sont valablement prises qu'autant que le ou les Associés présents ou représentés représentent plus de cinquante pourcent (50 %) du capital social et des droits de vote de la Société.

Si, en raison notamment d'absence d'Associés, ce quorum n'est pas obtenu lors de la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions ne sont valablement prises qu'autant que le ou les Associés présents ou représentés représentent plus de trente-trois pourcent (33 %) du capital social et des droits de vote de la Société, étant précisé que ces décisions ne peuvent porter que sur les résolutions ayant fait l'objet de la première consultation.

18.3 Majorité

Les décisions collectives ordinaires des Associés sont prises à la majorité de plus de cinquante pourcent (50 %) des voix des Associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires des Associés sont prises à la majorité renforcée de quatre-vingt-quatorze pourcent (94 %) des voix des Associés présents ou représentés.

ARTICLE 19 – MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

19.1 Dispositions générales

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au président de la Société ou à un ou plusieurs Associés (agissant le cas échéant conjointement) représentant plus de dix pourcent (10 %) du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après l'« **Initiateur** »).

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de l'Initiateur, soit en assemblée générale (réunie au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique), soit par consultation écrite par correspondance, soit par consultation par email, et ce conformément à ce qui est indiqué ci-après.

Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives des Associés par lui-même ou par le mandataire de son choix, qui peut être ou non Associé. Chaque Associé peut bénéficier d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

19.2 Assemblée

- 19.2.1 L'assemblée est réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation par l'Initiateur qui en fixe l'ordre du jour. Toutefois, tout Associé disposant de plus de dix pourcent (10 %) du capital social et des droits de vote de la Société peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions et/ou des questions écrites. Sa demande doit, pour être prise en compte, être motivée et parvenue (par LRAR, par lettre remise en mains propres ou par email avec demande d'accusé de réception) au président de la Société au plus tard deux (2) Jours avant la tenue de la réunion (ou au plus tard lors de la tenue de l'assemblée dans l'hypothèse où le délai de convocation visé ci-après ne serait pas respecté dans la mesure où tous les Associés seraient présents ou représentés).

Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

- 19.2.2 La convocation des Associés à une assemblée est faite par l'Initiateur par tous moyens écrits (notamment, et sans que cette liste soit limitative, par télécopie ou par voie de courrier électronique) sept (7) Jours (ce délai est porté à dix (10) Jours en cas de convocation au mois de juillet ou au mois d'août) au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de ladite assemblée. Le respect de ce délai de convocation n'est pas requis à condition que tous les Associés soient présents ou représentés, étant précisé que dans ce cas, les documents d'informations devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis aux Associés à l'ouverture de l'assemblée.

Les commissaires aux comptes et le ou les Directeurs Généraux de la Société, s'ils en existent, sont convoqués aux assemblées dans la même forme et le même délai que les Associés.

En cas de réunion des Associés par voie de conférence téléphonique ou visioconférence, ladite convocation doit indiquer la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

- 19.2.3 Les Associés peuvent aussi participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue.
- 19.2.4 L'assemblée est présidée par le président de la Société ; en cas d'absence ou d'empêchement dudit président, l'assemblée élit, à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, son président de séance. En cas de blocage, le président de séance est alors l'Associé présent ou représenté le plus âgé.

L'assemblée peut désigner, à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, un secrétaire qui peut être Associé ou non.

Sur décision des Associés, statuant dans les conditions de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires, un ou plusieurs tiers peuvent assister à la réunion (à titre purement consultatif) ; lesdits tiers étant tenus de signer préalablement un engagement de confidentialité concernant toute information dont ils auront connaissance du fait de leur participation à cette réunion.

- 19.2.5 À chaque assemblée, il est établi une feuille de présence signée par chaque Associé présent ou représenté et certifiée conforme par le président de l'assemblée (et, le cas échéant, par le secrétaire), à laquelle sont annexés les éventuels pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les indications de vote qui auront été formulées conformément à ce qui est indiqué à l'article 19.2.3 ci-dessus.
- 19.2.6 À chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance (et, le cas échéant, par le secrétaire) pour être conservé dans les conditions visées ci-après. Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, la date et le lieu de la consultation des Associés, la qualité du président de séance, l'ordre du jour, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé présent ou représenté.
- 19.2.7 Lorsque l'ensemble des Associés ont été réunis par voie de conférence téléphonique ou visioconférence, le président de séance établit, dans un délai de quinze (15) Jours à compter de ladite conférence téléphonique ou visioconférence, un procès-verbal qui devra indiquer les informations mentionnées au paragraphe ci-avant. Le président de séance en adresse, dans les plus brefs délais à l'issue du délai de quinze (15) Jours visé ci-avant, une copie signée par tous moyens écrits (notamment, et sans que cette liste soit limitative, par télécopie ou par voie de courrier électronique) à chacun des Associés.

19.3 Consultation écrite par correspondance

En cas de consultation écrite par correspondance, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires sur lesquels portent la ou les décisions sont adressés par l'Initiateur à chacun des Associés par tous moyens écrits (notamment, et sans que cette liste soit limitative, par télécopie ou par voie de courrier électronique).

Les Associés disposent d'un délai maximal de sept (7) Jours à compter de l'envoi des projets de résolutions pour compléter et adresser au président de la Société (avec copie à l'Initiateur si celui-ci n'est pas le président de la Société) le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens du vote ; étant entendu que ce délai pourra être réduit dans l'hypothèse où tous les Associés l'acceptent.

Le bulletin de vote peut être transmis au président de la Société (avec copie à l'Initiateur si celui-ci n'est pas le président de la Société) par tous moyens écrits (notamment, et sans que cette liste soit limitative, par télécopie ou par voie de courrier électronique).

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai de sept (7) Jours visé ci-avant est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de la Société, auquel est annexée la réponse de chaque Associé et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Dans les meilleurs délais à compter de l'expiration du délai de sept (7) Jours visé au paragraphe précédent, le président de la Société s'engage à informer par tous moyens écrits (en ce compris par voie électronique) chacun des Associés du résultat de ladite consultation.

Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent, s'il en a été désigné, être informés en temps utile des décisions envisagées, pour qu'ils puissent le cas échéant accomplir leur mission.

19.4 Consultation par email

Les Associés pourront être consultés par envoi d'un email par l'Initiateur à tous les Associés (qui devront être en destinataires communs).

L'email devra comprendre les projets de résolutions ainsi que tous documents et informations nécessaires à l'information des Associés sur les projets de résolutions soumis.

Chacun des Associés dispose d'un délai maximal de sept (7) Jours à compter de la date d'envoi par email des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit par retour d'email.

Le vote est formulé par retour d'email à l'Initiateur (avec copie au président de la Société si celui-ci n'est pas l'Initiateur), sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». Tout retour d'email intégrant un vote (quel qu'il soit) permettra de comptabiliser ledit Associé pour les besoins du calcul du quorum et de la majorité.

L'absence de réponse à l'email équivaut à une abstention de toutes les résolutions, et l'Associé concerné ne pourra être comptabilisé pour le calcul du quorum.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de la Société, auquel est annexée la réponse de chaque Associé et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent, s'il en a été désigné, être informés en temps utile des décisions envisagées, pour qu'ils puissent le cas échéant accomplir leur mission.

19.5 Acte sous-seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu des documents nécessaires sur lesquels portent la ou les décisions. Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent, s'il en a été désigné, être informés en temps utile des décisions envisagées, pour qu'ils puissent le cas échéant accomplir leur mission.

ARTICLE 20 – PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président de la Société.

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social de la Société, de tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires.

En outre, à compter de la convocation à toute assemblée, chaque Associé a le droit d'obtenir, à sa demande, communication de tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à l'approbation des Associés.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 23 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, il établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi sauf si la Société en est dispensée par la loi ou la réglementation en vigueur.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Toute Action en l'absence de catégorie d'Actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises aux juridictions compétentes.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. À cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels).

ARTICLE 27 – EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITÉ ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

27.1 Exercice de la profession

Chaque architecte Associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la Société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses Associés dans les conditions fixées à l'article 18.1.2 ci-dessus des présents Statuts.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

Les architectes Associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la Société (article 41 du code des devoirs professionnels).

27.2 Responsabilité – Assurance

La Société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

27.3 Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la Société et à chacun des architectes Associés.

La Société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les Associés. La Société est représentée par le Président ou le Directeur Général. Cependant, les Associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la Société s'applique à tous les Associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres Associés, à se retirer de la Société. Ses Actions sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977).

L'architecte Associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'Associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la Société ou de tous les Associés architectes, la gestion de la Société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977).

27.4 Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La Société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son activité principale (article 17 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977).

Le ou les dirigeants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la Société et la liste des Associés ainsi que toute modification apportée à ces Statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la Société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la Société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

* *
*

ANNEXE 1

DÉFINITIONS

Certains termes utilisés dans les présents Statuts sont définis à la présente Annexe 1. D'autres le sont dans le contexte de l'exposé ou d'un article particulier des présents Statuts.

- « **Actions** » désigne les actions émises ou à émettre par la Société représentant son capital social quelle que soit la catégorie de l'action.
- « **Associé** » désigne tout détenteur d'Actions.
- « **Entité** » signifie toute société de droit ou de fait, association, groupement, ou entité ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère.
- « **Jour** » désigne tout jour autre qu'un samedi, qu'un dimanche ou qu'un jour férié en France métropolitaine.
- « **Président** » désigne le président de la Société.
- « **Sûreté** » signifie tout type de sûreté, tout droit réel accessoire, privilège, délégation, cession à titre de garantie, droit de rétention, réserve de propriété ou toute saisie, ainsi que les options, promesses ou autres droits réels, restreignant la pleine propriété ou négociabilité de l'actif ou du droit concerné. Cette expression sera considérée comme incluant tout accord ou promesse visant à l'octroi d'une Sûreté.
- « **Tiers** » signifie toute personne physique ou Entité autre que les Associés.
- « **Titre** » signifie toute action ou valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, de parts sociales, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, de droits préférentiels de souscriptions ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.
- « **Transfert** » signifie toute cession, apport, transmission ou transfert, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit (y compris par voie d'adjudication publique, en cas de dévolution successorale, en cas de liquidation du régime matrimonial ou en vertu d'une décision de justice) et portant transfert de propriété immédiat ou à terme, de Titres, et comprend notamment :
- (a) les transferts de droits d'attribution de Titres ou de droits préférentiels de souscription résultant d'augmentation de capital par incorporation

de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

- (b) transmission de Titres par décès ;
- (c) les transferts, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange (y compris swap), de partage, de prêt de Titres, de portage, de vente à réméré, d'apport en nature ou en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
- (d) les transferts à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute Sûreté, garantie ou charge, et résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres) ;
- (e) les transferts sous forme de fiducie (notamment un trust), ou de toute autre manière semblable ;
- (f) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier), la jouissance ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ; et
- (g) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés aux paragraphes (a) à (f) qui précèdent.

Le verbe « **Transférer** » sera interprété en conséquence.